

COMMUNE DE SAINT-GILLES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Saint-Gilles

**Cahier des charges relatif
à la concession de service public
Cafeteria-terrasse du Boulodrome Charles Picqué, rue de l'Hôtel des
Monnaies 108**

Objet de la concession :
**Concession de l'exploitation du boulodrome, de la cafeteria et de la
terrasse**

1. Pouvoir adjudicateur :

La Commune de Saint-Gilles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins
Place Maurice Van Meenen 39, 1060 Bruxelles

Personne de contact : Nicolas Van Dievoet - Service des Sports
E-mail : nvandievoet@stgilles.brussels

2. Réglementation applicable :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession
- L'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- La Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- La loi du 04 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire et l'ensemble de la législation relative aux contrôle AFSCA ;
- Les DISPOSITIONS LEGALES concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953
- La Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.
- La Loi 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées
- Règlement relatif à l'exploitation d'un établissement Horeca sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles

3. Objet de la concession :

Dans le cadre du contrat de quartier durable Parvis-Morichar, le boulodrome fait l'objet d'un réaménagement complet, avec notamment une nouvelle cuisine permettant la petite restauration ainsi que la création d'une terrasse extérieure accessible depuis la cafétéria intérieure et depuis le parc Pierre Paulus. De plus, des toilettes accessibles depuis le parc mais aussi depuis la cafétéria sont créées.

L'objet de la présente concession est d'assumer, dans le respect des textes en vigueur, l'ensemble des missions visant à assurer la gestion de la cafeteria, de la terrasse, et l'entretien des toilettes ainsi que de l'activité sportive du Boulodrome situé rue de l'Hôtel des Monnaies 108 à 1060 Saint-Gilles.

La cafeteria consiste en un débit de boissons et de comestibles à service restreint, incluant notamment la petite restauration et la restauration rapide à consommer sur place ou à emporter.

4. Description des espaces

L'espace qui est mis à disposition est d'une surface de 478m² dont la répartition pour les espaces concernés par cet appel à concession est :

Salle cafétéria : 55.4 m²

Espace Bar : 13m²

Cuisine : 21.2m²

Réserve : 8m²

Terrasse : 93.5m² dont 60,80m² de pistes de pétanque extérieures

Les sanitaires sont composés de 1 toilette femmes, 1 toilette hommes et 1 toilette PMR.

La cuisine possède différents équipements :

- 1 ensemble taque de cuisson + four en soubassement au gaz
- 1 hotte d'extraction
- 1 frigo positif 1400L
- 2 frigos positif 700L
- 1 congélateur 700L
- 1 friteuse 2x8L
- 2 éviers double bacs + robinetterie à commande avec le coude
- 1 lave-vaisselle
- Mobilier neutre et tables de préparation

Les équipements du bar comprendront notamment :

- 1 évier double bacs + robinetterie à commande avec le coude
- 1 tireuse à bières 3 robinets + rinçoir
- 2 frigos bar en soubassement
- 1 lave verre

L'équipement sera fait suivant les prescriptions de l'HORECA et la norme de l'AFSCA en vigueur.

5. Affectation et destination du bien

§ 1. Le bien qui sera mis à disposition fait partie du domaine public (communal).

L'occupation/exploitation se fera dans le cadre d'une concession de services. En effet, la mise à disposition de la cafétéria-terrasse étant un élément accessoire et indissociable de cette concession, l'ensemble des opérations sera soumis au régime juridique de la concession de services. Les modalités afférentes à l'occupation/exploitation seront explicitées dans la convention de concession.

L'opération projetée consiste ainsi en ce que la commune de Saint-Gilles chargera une tierce personne (le concessionnaire) de prêter un service de petite restauration destiné au public.

En contrepartie, le concessionnaire recevra le droit d'exploiter ce service, d'occuper l'espace mis à disposition moyennant le paiement d'une redevance mensuelle la première année :400€ en 2023 et 500€ les années suivantes à partir de 2024 et des charges qui lui incombent et de bénéficier de la totalité des recettes perçues.

La valeur de la concession est estimée pour la durée de la concession par le pouvoir adjudicateur à 28.800,00 euros. Cette valeur est calculée en tenant compte des montants précités par mois, montant minimal du droit de concession en dessous duquel l'offre ne peut être considéré comme recevable.

En effet, l'attribution de la présente concession de services impliquera le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant les risques liés à la demande et à l'offre. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché.

§ 2. Le bien qui sera mis en concession est destiné à être exploité pour une activité Horeca.

Il est souhaité que le concessionnaire exploite le lieu en un débit de boissons et de comestibles à service restreint, incluant notamment la petite restauration et la restauration rapide à consommer sur place ou à emporter.

Il y aura une réflexion sur le type de consommation : pas d'alcool forts/spiritueux mais proposition de bières, de vins et de softs.

Les boissons seront issues du commerce équitable et/ou circuit court et les produits seront de saison pour la petite restauration.

Une attention particulière sera portée sur la durabilité des matériaux utilisés pour le service (pas de verres en plastique, ...) mais également sur la gestion des déchets.

6. Accessibilité

Le concessionnaire sera libre d'assurer l'ouverture de la cafeteria pour autant que les activités qu'ils y exercent soient conformes à la destination des lieux et fassent l'objet de la souscription d'une assurance spécifique.

Dans le cadre de l'exploitation de la cafétéria, le concessionnaire respectera les heures d'ouverture du parc Pierre Paulus reprises ci-dessous. La cafétéria devra obligatoirement être exploitée et accessible de manière régulière et continue selon les horaires repris ci-dessus.

Le concessionnaire pourra avoir accès aux locaux (cafétéria, terrasse, locaux sanitaires, cuisine et stockage) entre 7h et 18h dans le cadre de ses mises en place et nettoyage. Cet horaire pourrait être étendu dans le cadre de la convention à signer avec le pouvoir concédant. En cas de fermeture de la cafétéria pour des raisons d'ordre public

ou de sécurité ainsi que tout motif indépendant de la volonté de la Commune, le concessionnaire n'est pas dédommagé.

Le concessionnaire fera une proposition d'horaires dans la note reprenant le critère d'attribution « Accessibilité de la cafétéria en termes d'horaires ».

A titre informatif :

Heures d'ouverture du parc

Ouverture en semaine : 6h45

Ouverture les samedis, dimanches et jours fériés : 9h30

Fermeture :

18h30 du 01/10 au 31/03

20h00 du 01/04 au 30/09

Le parc fermant à 20h, 30 minutes de battement sont comptées pour que les gardiens de la paix du service prévention de la commune puissent faire le tour.

Les toilettes et la terrasse seront accessibles librement durant leurs heures d'ouverture du parc, sans obligation de consommation à la cafétéria. L'entretien des sanitaires et de la terrasse est à la charge du concessionnaire.

Heures d'ouverture du boulodrome

Le boulodrome aura un calendrier d'activités propre (notamment avec des activités de clubs sportifs et de la commune). L'objectif est l'ouverture du boulodrome sur le parc (notamment pour réduire les problématiques liées aux accès côté rue HDM).

Cependant, les accès (sorties et entrées) après les heures d'ouverture du parc se feront côté rue hôtel des Monnaies 108. Les activités hors heures d'ouverture du parc seront possibles, sous réserve d'acceptation par le collège, uniquement à l'intérieur du boulodrome. La terrasse sera fermée hors heures d'ouverture du parc, voir horaires infra.

Veillez noter qu'il y aura des plages horaires destinées aux clubs, des plages horaires open pour tous ainsi que des plages horaires libres qui seront déterminés dans la convention subséquente.

Occupation des lieux

L'utilisation des locaux se fera sous l'entière responsabilité du concessionnaire qui s'engage à les exploiter conformément à la nature des lieux et suivant la destination visée dans ce document. Il veillera au bon ordre et à la bonne tenue des locaux ainsi qu'à un bon comportement et à la sécurité des usagers.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas accorder la privatisation des lieux au profit de tiers, peu importe la durée, sauf si cette demande fait l'objet d'une approbation par le collège.

Il est formellement interdit au concessionnaire d'en changer la destination sans l'autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le concessionnaire s'engage à occuper / exploiter le bien en bon père de de famille. A ce titre, il veillera au respect de la sécurité et de la propreté dans le bien et aux alentours proches, en raison de ses activités.

Le concessionnaire ne pourra apporter d'équipements supplémentaires à celui mis à sa disposition que s'il s'agit d'équipements professionnels et moyennant l'autorisation préalable du Collège.

L'ensemble de l'équipement utilisé non-fourni par l'administration sera de belle présentation et harmonieux avec l'environnement du bâtiment. Ce point fera l'objet d'un critère d'attribution. En effet, le bâtiment est adjacent à un site classé (le parc Pierre Paulus) et la façade du boulodrome fait partie de ce classement. Rien ne pourra être accroché (publicité, enseigne ou autre) à cette façade.

Le mobilier mis à disposition par l'administration et les autres équipements amenés par le concessionnaire resteront en parfait état de fonctionnement et de propreté tout au long de l'exploitation de l'espace. Ils présenteront toutes les garanties de sécurité pour les usagers.

Le concessionnaire respectera la capacité maximale de 42 personnes assises et ne pourra pas l'étendre via l'installation de mobilier supplémentaire.

Les livraisons s'effectueront exclusivement via la rue Hôtel des Monnaies.

a) Etat des lieux

Préalablement à l'occupation effective de l'espace, un procès-verbal d'état des lieux d'entrée sera établi par le géomètre-expert du pouvoir concédant ou par un expert mandaté par les deux parties (expert qui est alors dédommagé à frais communs).

Cet état des lieux sera contresigné par le concessionnaire afin de lui conférer un caractère contradictoire. Il sera annexé à la convention.

Au terme de la convention, le concessionnaire devra remettre l'espace exploité ainsi que le mobilier mis à disposition dans un parfait état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé suivant la même procédure que pour l'état des lieux d'entrée.

Le concessionnaire avertira immédiatement le pouvoir concédant de tout incident et de toute dégradation de l'espace et du mobilier mis à disposition dans le cadre de la concession de service.

En tout état de cause, le concessionnaire demeurera responsable de tout dommage causé à l'espace et/ou au mobilier mis à sa disposition, qui lui est imputable.

b) Responsabilité et assurances

Le pouvoir concédant décline toute responsabilité concernant une détérioration ou des dégâts éventuels qui peuvent survenir aux locaux et installations destinés à l'exploitation. Le concessionnaire restera seul responsable de toutes les conséquences dommageables, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pouvant résulter du fait de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Afin de se prémunir contre les risques de type locatif et professionnel liés à l'occupation et à ses activités, le concessionnaire s'assurera suffisamment en souscrivant les polices adéquates.

c) Qualité des produits et du service

Les produits offerts à la consommation seront de qualité contrôlée, les prix de vente normaux. La vente de tabacs manufacturés ou autres et d'alcool forts/spiritueux est strictement interdite.

Le service doit être assuré avec professionnalisme et amabilité. Le personnel respectera toutes les mesures d'hygiène qui s'imposent.

Le service doit pouvoir être assuré dans les deux langues (français et néerlandais).

d) Appareils de distribution

Il est formellement interdit au concessionnaire de placer ou faire placer des appareils distributeurs de boissons ou autres produits consommables dans les lieux exploités.

e) Publicité

Tout publicité est interdite sauf autorisation préalable du Collège. Aucun sponsor lié aux marques d'alcool n'est toléré sur le site.

f) Bruit

La diffusion de musique dans les locaux concédés ne sera autorisée que moyennant l'autorisation préalable du Collège et pour autant que le volume sonore respecte la tranquillité des collaborateurs et du public. Il appartiendra au concessionnaire de s'acquitter des éventuels frais se rapportant à la diffusion de musique (SABAM, etc.).

Conformément à l'article ci-dessus (accessibilité), l'accès à la terrasse sera interdit après les heures d'ouverture du parc, et ce, notamment pour le bon respect du voisinage.

La diffusion de musique à l'extérieur est interdite.

7. Durée de la concession :

La concession est accordée pour une durée de 5ans sans tacite reconduction. A l'issue de la durée indiquée, un nouvel appel d'offre sera alors lancé.

8. Procédure d'attribution de la concession :

Le pouvoir adjudicateur procédera à la consultation d'opérateurs potentiels par le biais d'une publication dans un journal gratuit de grand tirage et par la publication sur son site internet.

Le pouvoir adjudicateur pourra, s'il le souhaite, entamer des négociations avec les soumissionnaires. Il n'est cependant pas tenu de négocier.

La concession sera octroyée au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière ayant acquis la meilleure cotation au regard des critères d'attribution.

Seules seront prises en compte les offres remises par des soumissionnaires répondant aux conditions d'accès ainsi qu'aux critères de sélection.

La signification au soumissionnaire retenu en sera faite par le Collège des Bourgmestre et Echevins, par pli recommandé à la poste. La concession prendra cours de plein droit au plus tôt le 1er du mois qui suit cette signification.

La concession prendra cours durant le 1^{er} trimestre 2023.

9. Procédure de remise de l'offre :

Les offres seront établies en langue française et/ou néerlandaise au choix du soumissionnaire, en double exemplaire et adressées par recommandé ou remises contre accusé de réception à l'adresse ci-après :

Commune de Saint-Gilles

A l'attention de Monsieur Nicolas Van Dievoet – Service des sports

Place Maurice Van Meenen, 39

1060 Saint-Gilles

au plus tard le vendredi 7 octobre 2022 - 12h

Sous peine de nullité, elles doivent être placées dans une enveloppe cachetée portant pour seule inscription :

« Concession de l'exploitation du boudrome et de sa cafétéria »

L'offre restera valable 180 jours de calendrier après la date de remise de l'offre.

Il n'y a pas de séance d'ouverture des offres. Celles-ci seront examinées par les services de l'administration, leur comparaison et le choix du concessionnaire feront l'objet d'un rapport de service soumis ensuite à la décision de l'organe compétent pour attribuer la concession en fonction des critères d'attribution.

Par la remise de son offre, le candidat-concessionnaire déclare adhérer aux dispositions mentionnées dans le présent cahier des charges et renoncer à ses conditions générales ou particulières qui y dérogeraient. Chaque candidat-concessionnaire ne peut introduire qu'une seule offre, des variantes sont interdites

Visite des lieux et questions-réponses

Sous peine de nullité de sa candidature, le candidat-concessionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. Le pouvoir concédant organisera en fonction du nombre de candidat-soumissionnaires une ou plusieurs visites de site, les dates et horaires seront communiquées ultérieurement.

Le candidat-concessionnaire joint à son offre l'attestation en annexe (Annexe B - Attestation de visite) du présent cahier de charges, correctement complétée et contresignée par le représentant du pouvoir concédant.

Après chaque visite et dans les 5 jours calendrier suivant celle-ci, le candidat-concessionnaire pourra envoyer ses questions via email à l'attention de Mr Vandievoet : nvandievoet@stgilles.brussels. La totalité des questions et réponses sera envoyée par email, dans les 10 jours calendrier de la réception des questions relatives à la dernière visite, à tous les candidats-concessionnaires.

10. Coûts et rémunération du concessionnaire :

Le concessionnaire sera rémunéré par la recette résultant de l'exploitation de la cafeteria.

Tout frais d'installation, d'aménagement et d'équipement de la cafétéria supplémentaires à ceux fournis par la Commune, ainsi que tous les frais et charges liés à l'exploitation de la concession, sont entièrement supportés par le concessionnaire.

A titre non exhaustif, le concessionnaire supportera les frais suivants :

- la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ;
- le nettoyage de la cafétéria, de la terrasse et des toilettes publiques ;
- l'intégralité des frais de personnel ;
- tous les impôts et toutes les taxes existantes et à venir liés à la concession ;
- les frais de télécommunications (wifi, installation d'une télévision, ...) sur autorisation préalable de la commune ;
- les frais administratifs divers.

11. Droit d'accès et sélection qualitative :

Droit d'accès

Est exclu de l'accès au contrat à quelque stade que ce soit de la procédure (sous réserve de l'application des mesures correctrices en application de l'article 53 de la loi), le soumissionnaire qui répond aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative énoncés aux motifs 50, 51 et 52 de la loi sur les concessions.

Par le seul fait de participer au présent marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par ces articles.

L'attention est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les documents et preuves permettant de vérifier sa situation personnelle et mentionnés aux articles précités, notamment les justificatifs suivants :

- 1) un extrait du casier judiciaire ou un autre document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance.
Ce document peut toutefois être remplacé par un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs du soumissionnaire ou du (ou des) mandataires de la société ;
- 2) une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce certifiant l'absence de faillite ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 3) une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.
- 4) Une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où les employés sont établis. L'attestation porte sur l'avant dernier trimestre civil écoulé avant la date de limite de réception des offres

Le caractère récent des documents susvisés aux points 1 et 2 est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois à partir de la date de réception des offres.

Sélection qualitative (article 48 de la loi):

Pour justifier sa capacité technique, le soumissionnaire fournira la preuve d'avoir déjà tenu un débit de boissons, cafétéria au cours des cinq années précédentes soit en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, soit en qualité d'administrateur d'une société commerciale, soit en qualité de préposé. La preuve pourra en être fournie à l'aide de tout document probants.

Le fait d'avoir déjà tenu un débit de boissons, cafétéria au sein d'une infrastructure collective/sportive est un atout.

Le soumissionnaire ne doit pas être un représentant, un préposé ou être lié, de quelque nature que ce soit, avec une fédération sportive ou un club sportif.

Le soumissionnaire devra être assujéti à la TVA et devra en attester par l'indication du numéro TVA ou par son numéro BCE. Il sera toutefois autorisé à rapporter la preuve de cette qualité en justifiant exercer une fonction dirigeante au sein d'une société commerciale soumissionnaire.

12. Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix, lequel sera évalué sur la base des critères d'attribution ci-dessous.

- **Importances des mesures mises en œuvre pour animer et gérer la Cafeteria (40/100).**

Ce critère sera apprécié en fonction du type d'activités ou autre qui sera mis en œuvre dans le boulodrome, le caractère attractif des activités et la communication réalisée autour de celles-ci.

Afin de permettre l'évaluation de ce critère, le candidat détaillera ce point dans une note A4 recto-verso maximum.

- **Accessibilité de la Cafeteria en terme horaire (30/100)**

Ce critère sera apprécié en fonction des horaires proposés, de la flexibilité de ces derniers, avec ad minima le respect des horaires susmentionnés.

- **Diversité des offres de consommation et autres produits offerts à la vente, en ce compris les tarifs (20/100) ;**

Ce critère sera apprécié en fonction de l'offre des produits proposés, de la provenance et nature des produits, des tarifs appliqués et des matériaux de la vaisselle utilisée.

- **Qualité des infrastructures mises en place sur la terrasse (mobilié proposé) (10/100) ;**

Ce critère sera apprécié est fonction du type de mobilié choisi (aspect durable des matériaux, esthétique du mobilié,...). Le mobilié devra être en adéquation avec l'esprit du parc Pierre Paulus et de son caractère patrimonial.

Pour chaque sous-critère, la meilleure offre se verra attribuer le maximum des points, la deuxième la moitié des points ; les suivantes ne recevant aucun point.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer la concession.

13. Environnement, propreté, logistique

Environnement :

Conformément à l'article 27 de la loi du 17 juin 2016, le concessionnaire est tenu de respecter et de faire respecter toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par des dispositions internationales en matière de droit environnemental énumérées à l'annexe IV.

Classement

Le site du parc Pierre Paulus étant classé ainsi que la façade arrière du boulodrome, les enseignes publicitaires fixes et mobiles, ou toute autre installation sur la façade, sont prescrites côté parc.

Propreté

Les toilettes feront l'objet d'un nettoyage quotidien, minimum 2X par jour, en fonction des besoins.

La terrasse et la cafétéria feront l'objet d'un nettoyage quotidien avant et après usage des espaces.

Le tri des déchets est obligatoire.

Le matériel et les produits d'entretien utilisés seront respectueux du développement durable. Ceux-ci seront porteurs d'un ou plusieurs label(s) environnemental(aux) (Ecolabel EU, EcoCert, Nordic Swan, etc.) ou répondent aux exigences de ceux-ci.

14. Personnel :

Le personnel que le concessionnaire décide d'occuper agit sous sa seule responsabilité.

Conformément à l'article 27 de la loi du 17 juin 2016, le concessionnaire est tenu de respecter et de faire respecter toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail, établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par des dispositions internationales en matière de droit social et du travail, énumérées à l'annexe IV.

15. Cautionnement

Le concessionnaire devra établir au moment de sa désignation un cautionnement bancaire correspondant à six mensualités, au profit de la Commune, dans une institution financière agréée.

Une main levée de caution sera délivrée par la Commune au concessionnaire, à l'expiration de la durée de la concession dans la mesure où toutes ses obligations auront été honorées.

Ce cautionnement bancaire servira de garantie à toutes les obligations de concessionnaire vis-à-vis de la commune. En cas d'inexécution de tout ou partie de ces obligations, la Commune pourra s'indemniser de tous dommages et intérêts ou frais, au moyen d'un prélèvement d'office sur le cautionnement.

En cas de prélèvement opéré sur ledit cautionnement, la garantie devra être reconstituée dans les huit jours.

16. Modifications en cours de concession

Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, la redevance pourra être révisée par le Conseil communal.

Les conditions seront précisées dans la convention.

17. Responsabilité – assurances

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la cafétéria et du boulodrome, en ce compris la terrasse et la gestion des toilettes publiques.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration Communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le concessionnaire sera garant vis-à-vis de la commune de toute action en dommages et intérêts qui serait intentée à l'encontre de celle-ci pour autant que sa responsabilité civile soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

18. Sous-traitance

La sous-traitance de l'activité Horeca et sportive du boulodrome est interdite.
L'entretien des toilettes publiques peut être sous-traité.

Tout recours à un sous-traitant devra être proposé et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

19. Cession

La concession ne pourra pas être cédée sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins qui pourra exiger la révision du contrat. Le concessionnaire adressera sa demande de cession par écrit au Collège qui disposera d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

Le cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations généralement quelconques découlant de la mise en œuvre de la présente concession jusqu'au terme ou jusqu'à la déchéance de la concession.

Si le concessionnaire est une société, tout changement dans ses organes de gestion et/ou d'administration entrainera la caducité de la présente concession de plein droit et sans indemnité sauf agrément préalable du Collège à pareille modification.

20. Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou la faillite, l'interdiction ou l'admission au bénéfice du règlement collectif de la personne physique, concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

21. Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque aux obligations du présent cahier des charges, tant celles envers la Commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des Bourgmestre et Echevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la déchéance de la concession, le cas échéant sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la commune.

Il en sera ainsi notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance
- d'absence de polices d'assurances appropriées
- de manquement dans la gestion des toilettes publiques
- de cession non-autorisée.

En cas de déchéance aux torts du concessionnaire, le cautionnement ou la garantie bancaire sera attribué de plein droit à la Commune, à titre provisionnel, sans préjudice du droit de celle-ci de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, le concessionnaire sera tenu de plein droit de rembourser au pro rata les sommes perçues pour un terme postérieur à la date d'arrêt de son activité.

Il sera également tenu de reverser à la Commune les montants dus en vertu de la présente concession mais restant à percevoir.

22. Fin de la Concession

La concession prend fin au terme fixé en vertu de l'article 5, ou sur base d'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins constatant la déchéance du Concessionnaire sur la base de l'article 21.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut également mettre fin à la concession avant le terme fixé à l'article 5, lorsqu'il constate que le Concessionnaire se retrouve, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion énumérés à l'article 8.

A la fin de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution de la présente concession.

23. Jugement des contestations

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de la concession.

Annexes

Annexe A - FORMULAIRE D'OFFRE

Objet : Concession de services en vue de l'exploitation de la cafétéria-terrasse du boulo-drome Charles Picqué

Situé rue de l'Hôtel des Monnaies 108 à 1060 Saint-Gilles

Appel à projets

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Dénomination proposée (optionnel) :

Documents à joindre à l'offre

- Annexe A - Formulaire d'offre
- Pour les mandataires, l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs de représentation ou une copie de la procuration
- Annexe B - Attestation de visite
- Tous les documents prouvant la capacité de souscrire à l'ensemble des assurances mentionnées dans le CSCH avec les exigences minimales énoncées
- Tout document prouvant que le soumissionnaire a déjà tenu un débit de boissons, cafétéria au cours des cinq années précédentes soit en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, soit en qualité d'administrateur d'une société commerciale, soit en qualité de préposé.
- Les documents permettant de répondre aux critères d'attribution du marché point 12 du présent CSCH

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

Annexe B - ATTESTATION DE VISITE

**objet : Concession de services en vue de l'exploitation de la cafétéria-
terrasse du boulodrome Charles Picqué**

Situé rue de l'Hôtel des Monnaies 108 à 1060 Saint-Gilles

Procédure Appel à projets

Je soussigné

Représentant Commune de Saint-Gilles, atteste que

.....

Représentant le soumissionnaire

.....

S'est rendu sur les lieux concernés par la présente concession : boulodrome Charles Picqué
Situé **rue de l'hôtel des Monnaies 108 à 1060 Saint-Gilles**

Le..... , afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une
offre pour le présent

marché. Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour la Commune de Saint-Gilles,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C : Plan de gestion